



COMMUNE DE
WICKERSCHWIHR

VERSION PROJET
DOCUMENT DE TRAVAIL

REGLEMENT

MUNICIPAL DES

CONSTRUCTIONS

WICKERSCHWIHR



Arrêté du Maire

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DES CONSTRUCTIONS

Le Maire de la Commune de 68320 WICKERSCHWIHR,

VU la loi locale du 7 novembre 1910, autorisant le maire à prendre, par arrêté, des dispositions réglementant la police des constructions dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions ;

VU la loi du 1er juin 1924 d'introduction de la législation civile et l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

VU la délibération du conseil municipal du , approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le

VU la mise à disposition du public du projet de Règlement Municipal des Constructions, en parallèle de l'enquête publique relative à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme du 5 septembre 2025 au 6 octobre 2025;

VU le point n° 7 de la séance du conseil municipal en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place du « *Règlement Municipal des Constructions* » (RMC), en complément du Plan Local d'Urbanisme en vigueur

VU la délibération du conseil municipal du autorisant M. le Maire à prendre un arrêté municipal permettant la mise en œuvre d'un Règlement Municipal des Constructions

CONSIDERANT la nécessité d'édicter, en complément du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, des dispositions dans l'intérêt de l'esthétique locale particulière,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter, en complément du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, des dispositions visant à contribuer à l'accueil et à la préservation de la biodiversité au sein de la commune,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- Champ d'application territorial du règlement

Le Règlement Municipal des Constructions (ci-après, le « Règlement ») s'applique à la Commune de WICKERSCHWIHR (68 Haut-Rhin).

ARTICLE 2 - Portée juridique

Les dispositions du présent Règlement ne se substituent pas aux dispositions du Code de l'urbanisme ou du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune de WICKERSCHWIHR.

Elles ont pour objet de compléter le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune de WICKERSCHWIHR concernant la réglementation de l'intégration paysagère et de l'esthétique des constructions sur le territoire communal.

Les dispositions du présent Règlement coexistent avec celles issues du Plan Local d'Urbanisme applicables sur le territoire communal. En cas de contradiction, celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur l'emportent.

De même, le présent Règlement s'applique sans préjudice d'autres réglementations pouvant concerner la construction, l'hygiène, l'esthétique, la protection des monuments historiques et sites, l'environnement.

Le Règlement, après avoir été rendu opposable selon le droit applicable, s'impose à toute demande en cours.

ARTICLE 3 - Division en secteurs

Conformément au Plan Local d'Urbanisme et son plan de zonage en vigueur, la Commune de WICKERSCHWIHR est divisée en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles .

Seuls les zones urbaines et zones à urbaniser suivantes sont concernés par le présent Règlement, tel qu'il est délimité sur le plan en annexe (Annexe 1) :

- **Ua** : correspond aux secteurs anciens du village dont la vocation principale est l'habitat.
- **Ub** : correspond aux extensions récentes à destination d'habitat.
- **AUa** : secteur immédiatement constructible sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble

La zone Ux (correspondant aux espaces dédiés principalement aux activités économiques), la zone Ue (secteur dédié au développement des équipements publics), les zones agricoles et les zones naturelles ne sont pas concernés par le présent règlement , et dans lesquelles ne s'appliquera que le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4 - Nature des opérations soumises au présent Règlement

Sont soumises au présent Règlement, les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions et installations soumises à permis de construire et/ou permis d'aménager,
- b) les aménagements et installations soumis à déclaration préalable, y compris les clôtures,
- c) les démolitions, conformément à la délibération du conseil municipal prise en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,
- d) les creusements et exhaussements du sol, à l'exception des fouilles archéologiques, des travaux nécessaires à l'activité agricole et à leurs activités connexes nécessaires et liées, ainsi que ceux exigés par la réalisation et l'entretien des équipements publics.

ARTICLE 4 – Lexique

Arbres haute-tige : arbres disposant d'un tronc d'une taille adulte supérieure à 1,60 mètre et disposant de l'espace nécessaire à leur développement.

Bâti ancien : constructions antérieures à 1948 .

Bâti traditionnel : ensemble de constructions représentatives des formes architecturales, des techniques constructives et des matériaux locaux caractéristiques du territoire, de son identité patrimoniale et historique. Il est généralement antérieur à l'urbanisation contemporaine mais peut être plus récent, toujours de style local.

Construction principale : bâtiment affecté à l'habitation ou à l'activité exercée sur la parcelle : agricole, commerciale, de service, etc...

Construction annexe, bâtiment annexe : construction de faible importance non destiné à l'habitat, aux équipements publics ou à l'activité professionnelle et qui peut dépendre d'une construction principale (exemples : abri de jardin, garage, remise, carport).

Surface de pleine terre : espaces couverts de terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel et n'opposant pas de frein à l'infiltration des eaux

ARTICLE 5 - Adaptations mineures

Les règles du présent arrêté ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception d'adaptations mineures rendues nécessaires par la configuration des parcelles, la nature du sol ou de contraintes résultant de constructions existantes.

ARTICLE 6 - Permis de construire et déclarations préalables

Les demandes de permis de construire, d'aménagement, de démolir ou les déclarations préalables visées à l'article 4, doivent être présentées dans les formes et conditions fixées par les textes en vigueur, et seront instruites par l'administration communale au regard de leur conformité au Plan Local d'Urbanisme et au Règlement.

En cas de non-conformité de la demande par rapport au Règlement, le maire ou son représentant notifiera un refus au pétitionnaire, dans le délai prévu par la réglementation.

Passé ce délai, à défaut de décision expresse, celle-ci sera réputée favorable (sauf cas de décision expresse de rejet prévue par le code de l'urbanisme).

CHAPITRE II : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - AU TITRE DE L'ESTHETIQUE LOCALE

Le pétitionnaire devra se conformer préalablement aux dispositions générales de l'article 11 applicables à la zone concernée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, relatives à l'aspect extérieur des constructions.

ARTICLE 1 - Toitures

EN ZONES Ua, Ub, AUa :

Les toitures seront en tuile terre cuite de couleur rouge nuancé, rouge nuagé, rouge vieilli à brune, sauf pour les vérandas, les auvents, les bâtiments agricoles et les bâtiments annexes pour lesquelles il n'est pas fixé de teinte obligatoire (cf. fiche-conseil Annexe 2).

Les tuiles plates traditionnelles en écailles dite « *Biberschwantz* » ou « queue-de-castor » sont à privilégier pour le bâti ancien et dans le secteur ancien (zone Ua).

Les toitures de couleur grise ou noire sont interdites, même lorsqu'il s'agit de la réfection intégrale de la toiture d'une construction existante.

Les plaques de fibrociment, les « panneaux-tuiles » ainsi que la tôle ondulée, sont proscrits, sauf pour les bâtiments à usage agricole, les bâtiments annexes de faible emprise (limitées à 30m², ne dépassant pas 3,20m de hauteur) et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les dispositifs solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés, à condition de respecter la pente de toit et sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère, urbaine ou architecturale des lieux, plus particulièrement en zone Ua (cf. fiche-conseil Annexe 6).

ARTICLE 2 – Façades

EN ZONE Ua :

Les teintes des ravalements de façade seront choisies en cohérence avec le paysage urbain environnant, à dominante traditionnelle.

L'analyse des couleurs utilisées doit se faire en fonction de l'architecture du bâtiment (avec présence ou non de décors en bois ou en pierre) et en fonction des tons utilisés dans le bâti traditionnel.

Il est attendu des choix colorimétriques qui s'intègrent de manière respectueuse dans leur environnement, en privilégiant des teintes naturelles, chaudes, claires ou minérales, en cohérence avec le bâti traditionnel.

Les teintes colorées présentant une saturation plus marquée sont autorisées dès lors qu'elles s'inscrivent dans une harmonie d'ensemble, ne créent pas un point d'appel injustifié et qu'elles respectent le caractère architectural du bâti.

Les teintes à dominante grise (du gris moyen au gris anthracite) sont interdites en raison de leur inadéquation avec les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale.

Les nouvelles ouvertures doivent être réalisées dans le respect du rythme de façade (alignement horizontal et vertical avec ouvertures existantes) et des proportions verticales des baies.

Les encadrements des ouvertures en pierre de taille doivent être conservés ou restitués.

Les réseaux apparents, dispositifs de climatisation, pompes à chaleur et antennes paraboliques sont interdits sur les façades visibles depuis la rue des bâtiments. Dans les cas où une dérogation est accordée, les équipements doivent être intégrés de manière discrète et ne pas altérer le caractère et l'esthétique du bâtiment ou du secteur avoisinant.

ARTICLE 3 – Menuiseries extérieures

EN ZONE Ua :

Fenêtres et portes : les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, impostes, etc.) doivent être en cohérence avec la typologie architecturale du bâtiment et du tissu urbain avoisinant, à dominante traditionnelle. Les matériaux, proportions, modénatures et éléments de composition (notamment les petits bois, croisillons, etc.) doivent être adaptés à l'architecture existante (cf. fiche-conseil Annexe 3).

Pour le bâti ancien, l'usage du bois est à privilégier pour les menuiseries.

Volets : sur les façades conçues à l'origine pour recevoir des volets battants, ces derniers doivent être conservés ou restitués.

Pour les nouvelles constructions, les coffres des volets roulants ne doivent pas être situés sur la face extérieure. Pour les constructions existantes, les volets roulants extérieurs sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas placés en saillie par rapport aux ouvertures et à la façade.

Les couleurs des volets roulants et stores doivent être en harmonie avec les huisseries des fenêtres.

ARTICLE 4 - Lucarnes et châssis

EN ZONE Ua :

Les lucarnes et châssis de toit seront en cohérence avec la typologie et l'écriture architecturale du bâtiment, en termes de proportions mises en œuvre, de matériaux et de disposition sur la couverture.

Les châssis doivent présenter des proportions verticales, être alignés sur l'axe des baies des niveaux inférieurs et être encastrés dans le plan de la toiture, sans costière apparente, ni volet roulant extérieur. (cf. fiche-conseil Annexe 4).

ARTICLE 5 - Portail, porches et porte de garages

EN ZONE Ua :

En cas de création d'ouvertures, l'organisation d'origine de la façade, notamment la répartition et le rythme des ouvertures devra être respectée.

Pour le bâti ancien, en cas de création d'ouvertures, de restauration, de remplacement ou de rénovation, ces portails et portes conserveront la forme de l'ouverture et devront être en cohérence avec l'écriture architecturale du bâtiment, avec des matériaux rappelant l'aspect des matériaux traditionnels.

ARTICLE 6 - Isolation thermique par l'extérieur

EN ZONE Ua :

L'isolation thermique par l'extérieur ne doit pas remettre en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ses caractéristiques (soubassements et modénatures, encadrement de baies, corniches, débords de toiture, pans de bois, volets battants, etc.).

L'isolation extérieure des façades est interdite sur les constructions à pans de bois et les constructions présentant des décors de pierre. (cf. fiche-conseil Annexe 5).

CHAPITRE III : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES

Le présent chapitre fixe les règles relatives à la végétalisation, aux espaces libres de constructions et aux espaces partagés.

Le pétitionnaire devra se conformer préalablement aux dispositions générales de l'article 13 applicables à la zone concernée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, relatives aux espaces libres, aux plantations et aux espaces boisés.

ARTICLE 1 - Traitement qualitatif du paysage

Tout projet d'aménagement ou de construction doit intégrer un traitement paysager qualitatif, respectueux du caractère rural du village et favorisant la biodiversité.

Pour toute parcelle, il doit être réservé une surface végétalisée de pleine terre et perméable représentant au minimum 15 % de la superficie totale du terrain (cf. fiche-conseil Annexe 7). Cette surface doit être consacré à des plantations d'essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques, dont une liste préférentielle figure en Annexe 8.

Parcelles supérieures à 400 m² : un arbre de haute tige (fruitier et/ou champêtre) doit être planté par tranche de 200 m² d'espace libre. Les arbres haute-tige doivent être choisis parmi les essences locales, dont une liste préférentielle figure en Annexe 8. Les arbres haute tige seront plantés à au moins 4 mètres des limites séparatives.

Parcelles inférieures ou égales à 400 m² : lorsque la plantation d'arbres haute-tige est techniquement impossible, il doit être procédé a minima à un aménagement végétal diversifié constitué de haies, arbustes champêtres et vivaces issus d'essences locales, dont une liste préférentielle figure en Annexe 8.

Les clôtures végétalisées seront composées de manière hétérogène, majoritairement à partir d'essences locales.

L'introduction de végétaux, listées en Annexe 9, considérés comme invasifs ou identifiés comme potentiellement nuisibles à l'équilibre écologique ou paysager local, est interdite.

ARTICLE 2 - Conservation des boisements

Les boisements existants, en particulier ceux visibles depuis l'espace public, doivent être conservés dans toute la mesure du possible. Leur suppression ne peut être envisagée que pour des raisons impératives (sécurité, contraintes techniques avérées) et doit donner lieu à des compensations végétales équivalentes, incluant notamment la replantation d'arbres d'essences locales.

ARTICLE 3 - Transition entre espace public et espace privé

La transition entre les espaces publics et privés devra être traitée de manière harmonieuse, à l'aide de dispositifs paysagers qualitatifs (plantations, haies basses, murets végétalisés, etc.), permettant d'assurer une intégration visuelle douce des constructions dans leur environnement. Les clôtures ou aménagements en limite du domaine public ne devront pas constituer d'obstacle à la visibilité aux intersections de voirie, notamment pour les cyclistes et automobilistes.

CHAPITRE IV : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il prendra toutes les mesures nécessaires à l'affichage et à la communication sur le territoire de la commune de 68320 WICKERSCHWIHR, ainsi qu'à l'information des organismes ou personnes extérieures concernés.

ARTICLE 2 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le directeur de service de la DDT du Haut-Rhin
- Monsieur le président de Colmar Agglomération
- Madame la directrice du service instructeur ADS de Colmar Agglomération

ARTICLE 3 :

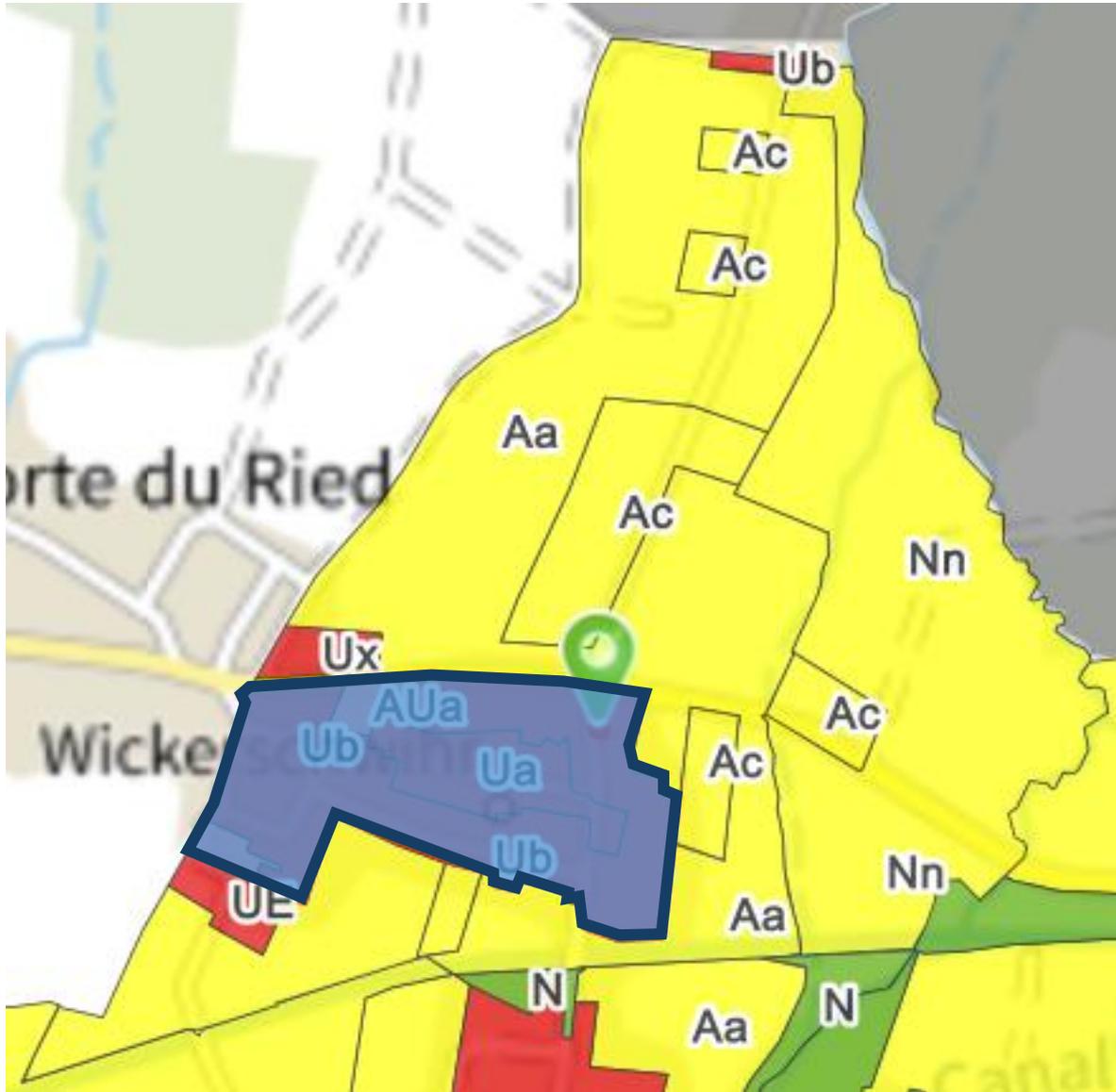
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet de plusieurs insertions dans le bulletin municipal, sur les réseaux sociaux, sur le site internet de la Commune et d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Cartographie des secteurs concernés



Secteurs concernés par le RMC délimités en bleu

ANNEXE 2 – COUVERTURES

La fiche-conseil et les photographies ci-après sont données à titre indicatif, permettant d'aiguiller le porteur de projet dans le respect du RMC, sans valeur réglementaire. Les illustrations présentées ne sauraient être exhaustives.

Les maisons en Alsace ont la particularité de présenter des grandes surfaces de toit, due à la pente supérieure à 40° et à la dimension des constructions. Fortement visibles depuis les perspectives urbaines ou depuis le grand paysage, les toitures constituent alors un élément fondamental du patrimoine paysager et architectural alsacien qu'il convient de préserver.



A/ Type : Tuile plate écaille

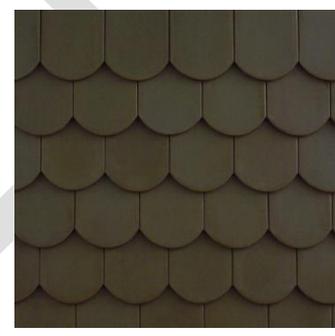
Destination : convient particulièrement aux toitures de caractère, aux rénovations typiquement régionales et aux constructions plus contemporaines souhaitant bénéficier d'un rappel ou d'une intégration cohérente à l'architecture régionale.



Nuancé



Rouge



Brun

B/ Type : Tuile plate à emboîtement

Destination : convient davantage aux constructions contemporaines (construction après 1948)



Nuagé



Nuagé



Nuagé



Rouge

ANNEXE 3 – MENUISERIES EXTERIEURES

La fiche-conseil et les photographies ci-après sont données à titre indicatif, sans valeur réglementaire. Les illustrations présentées ne sauraient être exhaustives.

La richesse et la qualité patrimoniale du bâti ancien sont fortement liées au soin apporté aux menuiseries qui animent les façades, et qui offrent un paysage urbain de qualité dans la commune.

La rénovation des menuiseries extérieures est dictée par l'intérêt patrimonial et historique du bâtiment et du secteur environnant (connaissance des techniques et savoir-faire anciens, cohérence historique avec l'immeuble, connaissance des matériaux composant les menuiseries anciennes).

Mais aujourd'hui, avec le changement des techniques et l'apparition des matériaux modernes, le remplacement des fenêtres et portes anciennes se généralise dans un effet de banalisation inadapté au bâti ancien et dommageable pour le patrimoine.

L'emploi de menuiseries en PVC ou en aluminium laqué ou brossé est fortement déconseillé sur les façades de ces bâtiments. Elles ne sont pas adaptées à la qualité et à la richesse de ce patrimoine.

A/ Fenêtres traditionnelles (image d'illustrations) :



B/ Portes d'entrée traditionnelles (image d'illustration) :

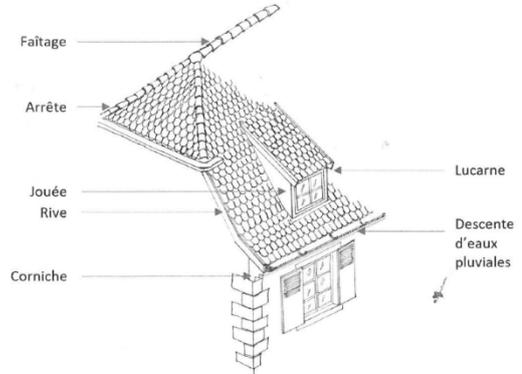
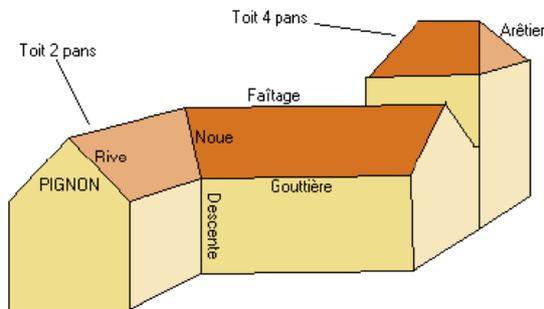


Les portes pleines ou vitrées en aluminium laqué ou brossé ou en PVC sont à proscrire sur le bâti ancien. Elles ne sont pas adaptées à la qualité et à la richesse du patrimoine ancien.

ANNEXE 4 – INTERVENTION EN TOITURE

La fiche-conseil et les photographies ci-après sont données à titre indicatif, sans valeur réglementaire. Les illustrations présentées ne sauraient être exhaustives.

VOCABULAIRE DE LA TOITURE :



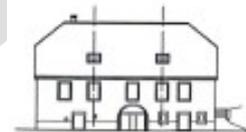
Pour le bâti ancien (construction antérieure à 1948), **les rives** des couvertures traditionnelles en tuiles plates sont de préférence maçonnées à l'ancienne (1). Les rives en bois avec zinguerie sont tolérées (2).

Il convient de privilégier l'implantation de **châssis de toit** uniquement lorsqu'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public. Leur positionnement en deuxième niveau de combles ou sur des toitures comportant des lucarnes est à éviter. Il est recommandé de limiter leur nombre à deux par pan de toit. La dimension des châssis de toit varie en fonction de leur niveau d'implantation et de la dimension des baies en façade : elle sera comprise entre 55 x 80 et 80 x 100.

1. Rives au mortier

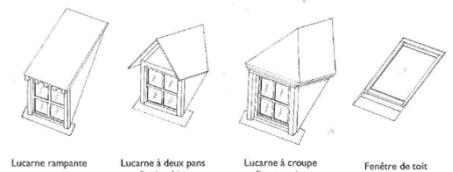


2. Rives en bois avec zinguerie



Châssis de type patrimoine, avec meneau central métallique, assimilés aux anciennes tabatières ou aux verrières.

La lucarne est une baie verticale placée en saillie sur le pan de toit afin d'éclairer le comble. Les trois principales formes de lucarnes en Alsace sont les lucarnes rampantes, les lucarnes à deux pans (dite jacobine) et les lucarnes à croupe.



Le nombre de lucarnes sera déterminé selon un rapport de proportion entre la toiture et la façade, en respectant l'ordonnancement de la façade pour l'implantation des lucarnes. Il s'agit de les superposer aux percements des étages inférieurs ou de les axer sur les trumeaux (espace maçonné entre les baies). Les lucarnes auront une largeur maximale correspondant à la largeur des fenêtres inférieures.

Les lucarnes auront une structure en bois apparent et des jouées (côtés) enduites ou en bardage bois traité de teinte brun foncé. La couverture de la lucarne sera réalisée avec le même type de tuiles employé pour l'ensemble du toit. Aucune gouttière ne sera mise en œuvre sur les lucarnes. Les lucarnes seront implantées avec un recul minimum de 0,30m par rapport au nu de la façade et de 1,00m par rapport au faîtage.



Source : Fiche-pratique UDAP du Haut-Rhin

ANNEXE 5 – ISOLATION DES FACADES

1) Quels sont les risques d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) ?

La pose d'isolant ou d'enduits extérieurs étanches - dont le polystyrène expansé - sur des matériaux traditionnels perspirants empêche les échanges hygrothermiques et conduit à des pathologies du bâti. Un diagnostic global (énergétique, architectural, technique et environnemental) est recommandé avant d'engager les travaux.



2) Pourquoi l'ITE modifie l'intérêt architectural du bâti ancien ?

Lors d'une mise en œuvre grossière, l'isolation par l'extérieur épaissit les façades de 10 à 20cm, dénature les matériaux et appauvrit la qualité architecturale du bâti ancien. Elle rigidifie la façade et entraîne la disparition des éléments visibles (corniche, encadrements, chaînage d'angle, soubassement)

3) Quelles sont les alternatives à l'ITE pour une rénovation thermique ?

- isolation des planchers hauts et bas, calfeutrage des conduits et menuiseries, rénovation des enduits, VMC des pièces d'eau
- changement des menuiseries, isolation des murs par l'intérieur (enduit chaux-chanvre, ouate de cellulose, frein vapeur)
- amélioration du système de chauffage et eau chaude sanitaire

4) Où me renseigner pour améliorer mon projet ?

Plusieurs études et recommandations par type d'habitat ancien sont disponibles en ligne, dont :

- Habitat Ancien en Alsace 2014
- Bien rénover mon logement en Lorraine 2019
- Eco-rénover dans les Vosges du Nord 2020
- CREBA 2022

La fiche-conseil et les photographies sont données à titre indicatif, sans valeur réglementaire. Les illustrations présentées ne sauraient être exhaustives.

Source : Fiche-pratique UDAP du Haut-Rhin

Maison de village à Schlupf

- ✗ lucarne épaissie, corniche et bois absorbés
réduction du débord de toiture en pignon
inversion de l'effet de socle



- ✓ débord de toiture et pan de bois conservés
menuiseries traditionnelles remplacées
modénatures reconstituées



Immeuble de centre-bourg

- ✗ disparition des encadrements saillants et volets
enduit plastique brillant, teinte et grain inadaptée
enfoncement des baies et de la porte



- ✓ appuis de fenêtres reconstitués
enduit minéral taloché de teinte chaude
isolant prolongé en soubassement



Maisons ouvrière jumelée

- ✗ modénature absorbée dans l'isolant
volets et appuis remplacés par des matériaux modernes
décroché d'isolant au mur mitoyen et en soubassement



- ✓ conservation des proportions et des décors
isolation des combles par l'intérieur
soubassement augmenté en parement



Préservez le dessin des façades anciennes

En espace protégé, quelque soit la solution technique adoptée, le projet doit apporter les garanties d'une finition soignée qui conserve ou restitue les façades anciennes. Cela inclut les proportions du bâti, les corniches, modénatures, encadrements, pan de bois, volets battants, parement, chaînage d'angle et soubassement.

Isoler en priorité les combles et planchers

L'isolation des façades n'est pas toujours la priorité énergétique dans le bâti ancien. Selon l'objectif recherché, il est préférable d'intervenir sur les combles, où les déperditions thermiques sont plus fortes, sur les planchers hauts et bas, sur le calfeutrage, la rénovation des enduits et des menuiseries.

Opter pour une isolation par l'intérieur

Une intervention extérieure dénature et banalise le bâti ancien, en faisant disparaître le dessin des façades. Elle est en général proscrite en espace protégé. Selon le cas, l'isolation par l'intérieur ou la mise en œuvre d'une correction thermique par enduit chaux-chanvre est préférable.

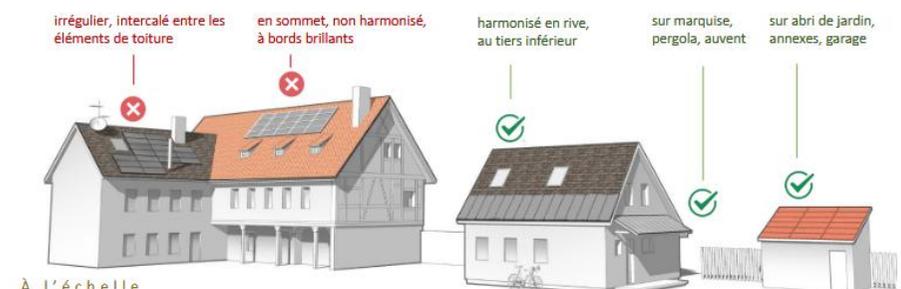
Être attentif à l'humidité

L'isolation du bâti ancien est une opération délicate. Elle modifie le comportement hygrothermique des façades, notamment le point de rosée, lorsque se condense l'humidité de l'air dans les murs. Un mauvais choix technique peut entraîner des désordres importants : fragilisation des pierres, altération des bois, stagnation dans les maçonneries.

Privilégier des matériaux perspirants

Afin de respecter le comportement des constructions anciennes, les isolants perméable à la vapeur d'eau comme les laines et fibres végétales ou animales sont privilégiés. Les isolants de type laine de verre ou de roche, polystyrène, polyuréthane ou mousse phénolique sont à proscrire.

ANNEXE 6 – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES



À l'échelle du BÂTI



À l'échelle URBAINE



À l'échelle du PAYSAGE

La fiche-conseil et les photographies ci-dessus sont données à titre indicatif, sans valeur réglementaire. Les illustrations présentées ne sauraient être exhaustives.

CONCEVOIR DES TRAVAUX ADAPTÉS...

Les panneaux solaires ne sont pas des éléments du bâti traditionnel. Une mauvaise intégration, par contraste avec les couvertures existantes, porte atteinte à la qualité d'un centre ancien.

Choisissez bien votre installation solaire. Une production d'eau chaude sanitaire et de chauffage est très performante avec un plancher chauffant. Le photovoltaïque domestique assure 20-80% d'autonomie électrique hors chauffage. Evaluer précisément le gisement solaire de votre parcelle : ensoleillement et climat du site, surfaces disponibles, masques solaires.

Renseignez-vous sur les tolérances d'orientation et d'inclinaison, leur régime de puissance, les gammes, les garanties du fabricant et de l'installateur, la fiscalité ou les aides accessibles.

... EN PRÉSERVANT LE TISSU URBAIN ENVIRONNANT

Proposez une installation la plus discrète possible depuis le domaine public. Cette discrétion est à apprécier selon l'intérêt patrimonial, la visibilité du bâti et les caractéristiques de l'installation solaire.

Privilégiez les installations peu ou non visibles depuis le domaine public, sans contraste de bordure, de vitrage ou de teinte.

Privilégiez une installation concentrée sur des annexes (appentis, véranda, carport, abri), au sol ou sur pan de toiture intégral. Préserver la composition des façades et toitures (alignement, proportions). Implantez les panneaux à l'horizontale, sur le tiers inférieur au-dessus de la gouttière.

Choisissez un produit adapté, sur mesure, avec montage et finition. Privilégiez les tuiles ou les modules de teinte uniforme, à finition lisse et non brillante (mat ou granité). L'ensemble verre-cadre-châssis doit être d'aspect homogène et sans contraste.

ANNEXE 7 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES

- Illustrations et présentation des types de surfaces

La fiche-conseil et les photographies ci-après sont données à titre indicatif, sans valeur réglementaire. Les illustrations présentées ne sauraient être exhaustives.

• ILLUSTRATION DES SURFACE PLEINE TERRE ET PERMEABLE

Sont considérés comme de pleine terre, les espaces couverts de terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel et n'opposant pas de frein à l'infiltration des eaux, tels qu'illustrés ci-dessous :



• ILLUSTRATION DES SURFACE SEMI-PERMEABLE

Sont considérées comme semi-perméables les couverts de type graviers, dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, stabilisé ou terre armée, pavés drainants ou à joints engazonnés, bande de roulement tel par exemple :



• ILLUSTRATION DES SURFACE IMPERMEABLE

Sont considérés comme imperméables les couverts de type aire de parking en enrobé, allée piétonne en asphalte, en dallage ou en pavés jointillés au ciment ou à la colle, terrasse en béton, emprise de construction, tel par exemple :



• ILLUSTRATION DE MURS ET CLOTURES VEGETALISÉS

Sont considérées comme murs et façades végétalisés les surfaces verticales concernées par la végétalisation tels les façades totales ou partielles, ou les murs pignons :



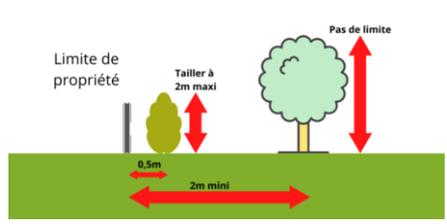
• ILLUSTRATION D'ARBRES HAUTE-TIGE

Sont considérées comme arbres les sujets disposant d'un tronc d'une taille adulte supérieure à 1,60 mètres et disposant de l'espace nécessaire à leur développement :



ANNEXES 8 - LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES A UTILISER PRIORITAIREMENT

Toute plantation d'arbres champêtres, fruitiers, arbustes est vivement encouragée, de manière isolée comme au sein d'une haie, parmi les essences proposées :

ARBRES DE TYPE FORESTIER			ARBRES FRUITIERS		
Nom commun	Nom botanique	Potentiel allergisant	Nom commun	Nom botanique	Potentiel allergisant
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Faible / négligeable	Pommier	<i>Malus floribunda, sylvestris</i>	Aucun
Érable plane, sycomore	<i>Acer platanoïdes, pseudoplatanus...</i>	Faible / négligeable	Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	—
Aulne	<i>Alnus glutinosa</i>	Fort	Merisier des oiseaux	<i>Prunus avium</i>	Aucun
Bouleau	<i>Betula verrucosa</i>	Fort	Prunier	<i>Prunus spinosa</i>	Aucun
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	Fort	Poirier	<i>Pyrus</i>	Aucun
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	Faible / négligeable	Nerprun	<i>Rhamnus...</i>	Aucun
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Fort	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Aucun
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	Modéré	Alisiers	<i>Sorbus aucuparia, torminalis</i>	Aucun
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	Fort	GRAMINÉES		
Noyer	<i>Juglans regia</i>	Faible / négligeable	Laïche	<i>Carex</i>	Aucun
Chênes	<i>Quercus pedunculata, petraea...</i>	Modéré	Calamagrostis	<i>Calamagrostis</i>	Faible
Orme	<i>Ulmus</i>	Faible / négligeable	Fétuque	<i>Festuca</i>	Fort
Tilleuls	<i>Tilia cordata, platyphyllos...</i>	Modéré	Molinie	<i>Molinia arundinacea (altissima)</i>	Faible
Pin noir	<i>Pinus nigra</i>	Faible / négligeable	Panic érigé	<i>Panicum</i>	Faible
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	Faible / négligeable	Herbe aux écouvillons	<i>Pennisetum</i>	Faible
ARBUSTES POUR HAIES BOCAGÈRES			DISTANCES DE PLANTATION		
Amélanchier	<i>Amelanchier 'Ballerina'</i>	Aucun	<p>Selon l'article 671 du Code civil, en l'absence d'accord avec son voisin, voici les distances minimales de plantation à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les plantations de plus de 2 mètres (à l'âge adulte): distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative - pour les plantations de moins de 2 mètres : distance est fixée à 0,50 mètre de la limite séparative. <p>La distance se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté c'est la limite séparative qui sert de point de mesure.</p> 		
Épine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	Aucun			
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	Aucun			
Aubépines	<i>Crataegus laevigata, monogynas</i>	Aucun			
Cornouillers	<i>Cornus alba, mas, sanguinea...</i>	Aucun			
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Aucun*			
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	Aucun			
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare, ovalifolium...</i>	Modéré			
Potentille	<i>Potentilla fruticosa</i>	—			
Prunellier	<i>Prunus domestica, spinosa...</i>	Aucun			
Groseilliers	<i>Ribes sanguinea, vulgare...</i>	Aucun*			
Rosiers	<i>Rosa canina, gallica...</i>	—			
Ronces	<i>Rubus odoratus, spectabilis...</i>	—			
Saules	<i>Salix eleagnos, cinerea, purpurea...</i>	Modéré			
Symphorine	<i>Symphoricarpos</i>	Aucun*			
Viornes	<i>Viburnum davidii, lantana, opulus, plicatum</i>	Aucun			

La taille des haies, arbres est interdite **entre le 15 mars et le 31 juillet**, selon l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015.

ANNEXES 9 - LISTE DES ESPECES INVASIVES SUR LE TERRITOIRE

Une plante invasive est une plante exotique introduite qui prolifère et produit des changements significatifs au niveau des écosystèmes. Ce phénomène existe depuis des siècles.

Cependant, l'intensité et le rythme actuel des propagations bouleversent totalement certains écosystèmes et les fragilisent. Les espèces indigènes y disparaissent au profit d'espèces exotiques envahissantes.

Les essences suivantes sont considérées comme invasives et recensées sur le territoire du Haut-Rhin par le Conseil départemental et le CEREMA :

Nom commun	Nom scientifique
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
Bambou traçant	<i>Bambusa vulgaris</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica / Fallopia japonica</i>
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>
Laurier-palme, laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Buddleia de David	<i>Buddleia davidii</i>
Verge d'or du Canada / Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ailante glanduleux / Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Ambrosie à feuille d'Armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>
Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Raisin d'Amérique ou Teinturier	<i>Phytolacca americana</i>
Berce géante du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>
Rudbeckie laciniée	<i>Rudbeckia laciniata</i>
Lupin	<i>Lupinus polyphyllus</i>
Vigne vierge	<i>Parthenocissus inserta tricuspidata</i>